

**COMITE PREPARATOIRE DE
L'ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

RESTRICTED

PC/IPL/9

25 novembre 1994

(94-2540)

**SOUS-COMITÉ DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES,
PROCÉDURALES ET JURIDIQUES**

REGLEMENTS INTERIEURS DES SESSIONS DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE
ET DES REUNIONS DU CONSEIL GENERAL, DE L'ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS ET DE L'ORGANE D'EXAMEN DES POLITIQUES
COMMERCIALES, APPROUVES PAR LE
SOUS-COMITE LE 18 NOVEMBRE

REGLEMENT INTERIEUR DES SESSIONS DE LA
CONFERENCE MINISTERIELLE

Note: Aux fins du présent règlement, les termes "Accord sur l'OMC" s'entendent aussi des Accords commerciaux multilatéraux.

Chapitre premier - Sessions

Règle 1

Les sessions ordinaires de la Conférence ministérielle auront lieu au moins une fois tous les deux ans. La date de chaque session ordinaire sera fixée par la Conférence ministérielle lors d'une session précédente.

Règle 2

Toutefois, une session extraordinaire pourra être convoquée à une autre date sur l'initiative du Président, ou à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres, ou par décision du Conseil général. Les Membres seront avisés de la convocation de toute session extraordinaire au moins 21 jours avant l'ouverture de cette session. Si le vingt et unième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC.

Chapitre II - Ordre du jour

Règle 3

Le Secrétariat, en consultation avec le Président, établira l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire et le communiquera aux Membres au moins cinq semaines avant l'ouverture de la session. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire,

six semaines au moins avant l'ouverture de la session. L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour sera proposée, sous la rubrique "Autres questions", à l'ouverture de la session. L'inscription de ces questions à l'ordre du jour sera subordonnée à l'assentiment de la Conférence ministérielle.

Règle 4

Le Secrétariat, en consultation avec le Président, établira l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires et le communiquera aux Membres 21 jours au moins avant l'ouverture de la session. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire, 21 jours au moins avant l'ouverture de la session. L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour sera proposée, sous la rubrique "Autres questions", à l'ouverture de la session. L'inscription de ces questions à l'ordre du jour sera subordonnée à l'assentiment de la Conférence ministérielle.

Règle 5

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour.

Règle 6

A tout moment au cours de la session, la Conférence ministérielle pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

Chapitre III - Pouvoirs

Règle 7

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 8

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

Règle 9

Les pouvoirs des représentants seront remis au Secrétariat une semaine au moins avant l'ouverture de la session. Ils revêtiront la forme d'une communication faite par le Ministre des affaires étrangères ou l'autorité compétente du Membre ou en son nom, autorisant le représentant à s'acquitter au nom du Membre des fonctions énumérées dans l'Accord sur l'OMC.¹ Le Président, après consultation du Secrétariat, signalera tout cas où un représentant aura omis de présenter en temps utile des pouvoirs en bonne et due forme.

¹Il est entendu que, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre, les pouvoirs des représentants de ce territoire n'auront pas d'implications du point de vue de sa souveraineté.

Chapitre IV - Observateurs

Règle 10

Les représentants des Etats ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation de la Conférence ministérielle, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux paragraphes 9 à 11 des lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation de la Conférence ministérielle, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe [] du présent règlement.²

Chapitre V - Président et Vice-Présidents

Règle 12

Dans le courant de chaque session ordinaire, les Membres éliront parmi eux un Président et trois Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents exerceront leur mandat de la clôture de la session au cours de laquelle ils auront été élus à la clôture de la session ordinaire suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, l'un des trois Vice-Présidents remplira les fonctions de président. Si aucun Vice-Président n'est présent, la Conférence ministérielle élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, la Conférence ministérielle chargera l'un des Vice-Présidents de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président conformément à la règle 12.

Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que président et non comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en l'une ou l'autre qualité.

Chapitre VI - Conduite des débats

Règle 16

Le quorum sera constitué par la majorité simple des Membres.

²Il n'a pas été possible d'arriver à un accord sur le projet de lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales. C'est pourquoi il a été convenu que le dernier projet examiné mais non approuvé par le Sous-Comité (document PC/IPL/W/14) pourrait être soumis au Conseil général de l'OMC et servir de base aux travaux futurs.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmes pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 24

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 25

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 26

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 27

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

Chapitre VII - Prise de décisions

Règle 28

La Conférence ministérielle prendra ses décisions conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant la prise de décisions, en particulier l'article IX intitulé "Prise de décisions".

Règle 29

Lorsque, conformément à l'Accord sur l'OMC, des décisions devront être prises aux voix, les Membres se prononceront par voie de scrutin. Des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à la session et une urne sera placée dans la salle de conférences. Toutefois, le représentant de tout Membre pourra demander, ou le Président pourra suggérer, qu'un vote ait lieu à main levée ou par appel nominal. En outre, dans les cas où, conformément à l'Accord sur l'OMC, la majorité qualifiée des voix de tous les Membres sera requise, la Conférence ministérielle pourra décider, à la demande d'un Membre ou à la suggestion du Président, que le vote aura lieu par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) conformément aux procédures indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Chapitre VIII - Langues

Règle 30

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

Chapitre IX - Comptes rendus

Règle 31

Les comptes rendus analytiques des réunions de la Conférence ministérielle seront établis par le Secrétariat.³

Chapitre X - Publicité des réunions

Règle 32

En règle générale, les réunions de la Conférence ministérielle seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 33

A l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

Chapitre XI - Révision

Règle 34

La Conférence ministérielle pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

³La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DU CONSEIL GENERAL

Note: Aux fins du présent règlement, les termes "Accord sur l'OMC" s'entendent aussi des Accords commerciaux multilatéraux.

Chapitre premier - Réunions

Règle 1

Le Conseil général se réunira selon qu'il sera approprié.

Règle 2

Les réunions du Conseil général seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

Chapitre II - Ordre du jour

Règle 3

Une liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion est proposée sera communiquée aux Membres avec la convocation pour la réunion. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 4

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard le jour où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 5

Un ordre du jour provisoire sera distribué par le Secrétariat un ou deux jours avant la réunion.

Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

Règle 7

A tout moment au cours de la réunion, le Conseil général pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

Chapitre III - Représentation

Règle 8

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 9

Chaque représentant pourra s' adjoindre les suppléants et les conseillers qu' il jugera nécessaires.

Chapitre IV - Observateurs

Règle 10

Les représentants des Etats ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Conseil général, assister aux réunions en qualité d' observateurs, conformément aux paragraphes 9 à 11 des lignes directrices énoncées dans l' annexe 2 du présent règlement.

Règle 11

Les représentants d' organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Conseil général, assister aux réunions en qualité d' observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l' annexe [] du présent règlement.¹

Chapitre V - Président et Vice-Présidents

Règle 12

[Le Conseil général élira parmi les représentants des Membres un Président et un Vice-Président. L' élection aura lieu à la première réunion de l' année et prendra immédiatement effet. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu' à la fin de la première réunion de l' année suivante.]

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. Si le Vice-Président n' est pas présent, le Conseil général élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

¹Voir la note 2, page 3.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Conseil général chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que président et non comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en l'une ou l'autre qualité.

Chapitre VI - Conduite des débats

Règle 16

Le quorum sera constitué par la majorité simple des Membres.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirme pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Conseil général.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le compte rendu de la réunion du Conseil général; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des "Autres questions". Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions", et le Conseil général se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

Règle 26

Le Conseil général n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des "Autres questions", mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé.

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

Chapitre VII - Prise de décisions

Règle 33

Le Conseil général prendra ses décisions conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant la prise de décisions, en particulier l'article IX intitulé "Prise de décisions".

Règle 34

Lorsque, conformément à l'Accord sur l'OMC, des décisions devront être prises aux voix, les Membres se prononceront par voie de scrutin. Des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à la réunion et une urne sera placée dans la salle de conférences. Toutefois, le représentant de tout Membre pourra demander, ou le Président pourra suggérer, qu'un vote ait lieu à main levée ou par appel nominal. En outre, dans les cas où, conformément à l'Accord sur l'OMC, la majorité qualifiée des voix de tous les Membres sera requise, le Conseil général pourra décider, à la demande d'un Membre ou à la suggestion du Président, que le vote aura lieu par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) conformément aux procédures indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Chapitre VIII - Langues

Règle 35

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

Chapitre IX - Comptes rendus

Règle 36

Les comptes rendus des débats du Conseil général seront établis sous forme de procès-verbaux.²

Chapitre X - Publicité des séances

Règle 37

En règle générale, les réunions du Conseil général seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 38

A l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

Chapitre XI - Révision

Règle 39

Le Conseil général pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

²La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DE L'ORGANE
D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

1. Lorsque le Conseil général se réunira en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), il suivra le règlement intérieur du Conseil général, sous réserve des règles ci-après.¹

Chapitre premier - Réunions

2. L'OEPC se réunira, selon qu'il sera approprié, pour procéder aux examens des politiques commerciales des Membres, y compris les Communautés européennes considérées comme une entité commerciale, et au tour d'horizon annuel de l'évolution de l'environnement commercial international.
3. Le cycle d'examens prévu au paragraphe C ii) de l'Accord sur le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) sera respecté avec un degré général de flexibilité allant jusqu'à six mois, pour autant et selon qu'il sera nécessaire. Le calendrier des examens ultérieurs sera établi à compter de la date de la session d'examen précédente. Les Membres devraient respecter strictement les calendriers établis pour la préparation des examens, dès lors qu'ils seront arrêtés.

Chapitre II - Ordre du jour

4. La convocation contenant l'ordre du jour proposé pour chaque session d'examen de l'OEPC sera distribuée à tous les Membres au plus tard quatre semaines avant la session. Les points à aborder au titre des "Autres questions" seront communiqués au Président ou au Secrétariat au moins dix jours civils avant la session.

Chapitre V - Président

5. [L'OEPC élira son propre Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra immédiatement effet. Le Président exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.]

[Le Président du Conseil général fera office de Président de l'OEPC.]

[Le Vice-Président du Conseil général fera office de Président de l'OEPC.]

6. Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, l'OEPC élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Chapitre VI - Conduite des débats

7. L'OEPC adoptera pour chaque année, au milieu de l'année civile précédente, le programme d'examens mentionné dans la section C iv) de l'Accord sur le MEPC.

¹Ces règles additionnelles reprennent tous les éléments pertinents de la communication du Président du Conseil du GATT de 1947 relative aux procédures concernant les sessions d'examen, en date du 30 avril 1993 (L/7208) et de la Décision du Conseil du GATT de 1947 sur les dispositions concernant le maintien en vigueur du MEPC, adoptée le 10 mai 1994 (L/7458).

8. Il ne sera pas nécessaire d'atteindre le quorum pour que l'OEPC procède aux examens des politiques commerciales.

9. La documentation relative à chaque session d'examen sera distribuée dans toutes les langues de travail au moins quatre semaines avant la session. Les rapports des Membres soumis à examen prendront la forme d'exposés des grandes orientations, et il appartiendra essentiellement à ces Membres de décider de la forme et de la longueur de leurs exposés. Les rapports du Secrétariat devraient être principalement axés sur la politique et les pratiques commerciales du Membre soumis à examen, considérées, dans la mesure où cela sera nécessaire, dans le contexte des politiques macroéconomiques et structurelles globales.

10. Dans les cas où cela sera possible, les Membres communiqueront leurs questions par écrit au Membre soumis à examen au moins une semaine avant la session d'examen, pour lui donner le temps de préparer ses réponses.

11. Les présentateurs choisis conformément au paragraphe C iv) de l'Accord sur le MEPC distribueront aux Membres, au moins une semaine avant la session d'examen, un aperçu des principaux points qu'ils se proposent de soulever à cette session. Le texte complet de leur déclaration, qui devrait être conçue de façon à dégager des thèmes de discussion spécifiques, devrait être remis au Membre soumis à examen peu avant la session.

12. Les remarques préliminaires des Membres soumis à examen ne devraient pas dépasser 15 minutes et devraient donner une vue d'ensemble de leur politique et signaler tout fait nouveau intervenu depuis l'élaboration des rapports du Secrétariat et du gouvernement. Les déclarations des présentateurs ne devraient pas être plus longues que celle du Membre soumis à examen. Les déclarations des autres Membres ne devraient pas dépasser sept minutes.

13. Les réponses du Membre soumis à examen, qui devraient être circonstanciées, devraient être structurées en fonction des principaux thèmes définis en consultation avec le Président, les présentateurs et le Secrétariat. Les présentateurs et les membres de l'OEPC se verront laisser le temps de discuter chaque thème. Dans les cas où cela sera possible, le texte des réponses du Membre soumis à examen devra être distribué par écrit. Si les réponses ne peuvent pas être données pendant la session, des réponses écrites supplémentaires devraient être distribuées au plus tard un mois après.

Chapitre IX - Comptes rendus

14. Les rapports du Membre soumis à examen et du Secrétariat, ainsi que le rapport annuel du Directeur général sur le tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international, seront mis en distribution générale dès l'expiration de l'embargo pour la presse y relatif.

15. Les procès-verbaux des réunions consacrées aux examens des politiques commerciales et aux tours d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international feront l'objet d'une distribution non restreinte.

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DE L'ORGANE
DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Lorsque le Conseil général se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD), il suivra le règlement intérieur des réunions du Conseil général, sous réserve des dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ou des règles ci-après.

Chapitre IV - Observateurs

2. Le statut d'observateur aux réunions de l'ORD sera régi par les paragraphes 9, 10 et 11 de l'annexe 2 et les paragraphes ... de l'annexe []¹ du présent règlement.

Chapitre V - Président

3. [L'ORD élira son propre Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra immédiatement effet. Le Président exercera son mandat [jusqu'à la fin de la première réunion de [l'] [la deuxième] année suivante] [pendant [[...] année[s]] [...] mois].]

[Le Président du Conseil général fera office de Président de l'ORD.]

[Le Vice-Président du Conseil général fera office de Président de l'ORD.]

4. Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, l'ORD élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

¹Voir la note 2, page 3.

ANNEXE 1

REGLES CONCERNANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE (PAR
COURRIER AERIEN, TELEGRAPHIE OU TELECOPIE)

Dans tous les cas où la Conférence ministérielle ou le Conseil général aura décidé de procéder à un vote par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie), des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à la réunion et un avis sera adressé à chaque Membre. L'avis contiendra les renseignements que le Président estimera nécessaires ainsi qu'un clair exposé de la question à laquelle chaque Membre sera prié de répondre par "oui" ou par "non".

Le Président de la Conférence ministérielle ou du Conseil général fixera la date et l'heure auxquelles les votes devront avoir été reçus. Le délai imparti ne dépassera pas 30 jours à compter de la date d'expédition de l'avis. Tout Membre dont il n'aura pas été reçu de vote dans ce laps de temps sera réputé ne pas avoir participé au scrutin.

Les Membres habilités à participer à un vote par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) sont ceux qui sont Membres au moment où est prise la décision de procéder au scrutin.

ANNEXE 2

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR
DES GOUVERNEMENTS AUPRES DE L'OMC

1. Les gouvernements qui désirent avoir le statut d'observateur à la Conférence ministérielle adresseront une communication à cet organe en indiquant les raisons pour lesquelles ils désirent ce statut. Ces demandes seront examinées cas par cas par la Conférence ministérielle.
2. Les gouvernements ayant obtenu le statut d'observateur aux sessions de la Conférence ministérielle n'auront pas automatiquement ce statut aux réunions du Conseil général ou de ses organes subsidiaires. Par contre, les gouvernements ayant ce statut auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires conformément aux procédures décrites ci-après seront invités à assister aux sessions de la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs.
3. L'objet du statut d'observateur auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires est de permettre à un gouvernement de mieux se familiariser avec l'OMC et ses activités et de préparer et d'engager des négociations pour son accession à l'Accord sur l'OMC.
4. Les gouvernements qui désirent demander le statut d'observateur au Conseil général adresseront à cet organe une communication faisant part de leur intention d'engager des négociations pour accéder à l'Accord sur l'OMC dans un délai maximal de cinq ans et décriront leurs politiques économique et commerciale en vigueur, ainsi que toute réforme future de ces politiques qu'ils envisageraient.
5. Le Conseil général examinera cas par cas les demandes de statut d'observateur présentées par des gouvernements.
6. Le statut d'observateur au Conseil général sera accordé initialement pour une période de cinq ans. Outre qu'ils seront invités aux sessions de la Conférence ministérielle, les gouvernements ayant le statut d'observateur au Conseil général pourront participer en qualité d'observateurs aux réunions des groupes de travail et autres organes subsidiaires du Conseil général selon qu'il conviendra, à l'exception du Comité du budget, des finances et de l'administration.
7. Pendant la période où il aura le statut d'observateur, un gouvernement observateur fournira aux Membres de l'OMC tous les renseignements additionnels qu'il jugera pertinents concernant l'évolution de ses politiques économique et commerciale. A la demande d'un Membre ou du gouvernement observateur lui-même, toute question figurant dans ces renseignements pourra être portée à l'attention du Conseil général après qu'un délai suffisant aura été ménagé aux gouvernements pour examiner lesdits renseignements.
8.
 - a) Si, après cinq ans, un gouvernement observateur n'a pas encore engagé un processus de négociation en vue d'accéder à l'Accord sur l'OMC, il pourra demander une prorogation de son statut d'observateur. Une telle demande sera présentée par écrit et sera accompagnée d'une description complète et à jour des politiques économique et commerciale qu'applique le gouvernement auteur de la demande, ainsi que d'indications sur ses plans pour l'avenir du point de vue de l'ouverture de négociations en vue de son accession.
 - b) Lorsqu'il recevra une telle demande, le Conseil général examinera la situation et se prononcera sur la prorogation du statut d'observateur et la durée de cette prorogation.

9. Les gouvernements observateurs auront accès aux principales séries de documents de l'OMC. Ils pourront aussi demander l'assistance technique du Secrétariat pour ce qui concerne le fonctionnement du système de l'OMC en général ainsi que les négociations relatives à l'accession à l'Accord sur l'OMC.

10. Les représentants des gouvernements ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces gouvernements ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de faire des propositions, à moins qu'un gouvernement ne soit invité expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

11. Les gouvernements observateurs seront tenus de verser des contributions financières pour les services qui leur seront fournis du fait de leur statut d'observateur auprès de l'OMC, sous réserve du règlement financier établi conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord sur l'OMC.